

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-062	R-4210-2022	26 mai 2023
Phase 3		

---

## PRÉSENTS :

Jocelin Dumas  
Louise Rozon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants et personnes intéressées dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

## Décision sur le fond

*Demande d'approbation des critères d'évaluation des  
soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du  
produit recherché et des exigences minimales pour l'appel  
d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01)*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

**représentée par M<sup>e</sup> Antoine Bouffard;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Camille Cloutier et Franklin Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

**Personnes intéressées :**

**Association canadienne de l'énergie renouvelable (ACER)  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Union des producteurs agricoles (UPA)  
représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA RÉGIE.....</b>	<b>9</b>
<b>3. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>10</b>
3.1 CADRE DU PRÉSENT DOSSIER.....	11
<b>4. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS .....</b>	<b>13</b>
4.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR .....	13
4.2 POSITION DES INTERVENANTS ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR.....	14
4.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	15
<b>5. EXIGENCES MINIMALES.....</b>	<b>15</b>
5.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR .....	15
5.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR .....	17
5.3 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR.....	22
5.4 OPINION DE LA RÉGIE.....	24
<b>6. GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS.....</b>	<b>26</b>
6.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR .....	26
6.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR .....	29
6.3 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR.....	35
6.4 OPINION DE LA RÉGIE.....	35
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>36</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2023-2032<sup>1</sup> (le Plan d'approvisionnement 2023-2032) soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Le 17 mars 2023, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publie dans la *Gazette officielle du Québec* le décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (le Règlement)<sup>3</sup>.

[3] Le même jour, le Gouvernement publie le décret 214-2023 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (le Décret)<sup>4</sup>.

[4] Le 20 mars 2023, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales (la Demande) pour l'appel d'offres de 1 500 MW d'énergie éolienne (A/O 2023-01) (l'Appel d'offres)<sup>5</sup>. Le Distributeur indique qu'il doit apporter des ajustements à la grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions (la Grille), utilisés à la seconde étape du processus de sélection, conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure d'appel d'offres et d'octroi)<sup>6</sup>, afin de refléter le contenu du Règlement et du Décret.

[5] La Demande est déposée en vertu de l'article 74.1 de la Loi.

[6] Tel qu'il appert du Règlement, l'Appel d'offres doit être lancé au plus tard le 31 mars 2023.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Décret [285-2023](#).

<sup>4</sup> Décret [214-2023](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0050](#).

<sup>6</sup> Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, annexe 1*.

[7] Le 22 mars 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées<sup>7</sup> par lequel elle crée la phase 3 du présent dossier (la Phase 3) et reconnaît d'office tous les intervenants de la phase 1 du présent dossier (la Phase 1). Elle reconnaît également la FQM à titre d'intervenante puisque ses sujets d'intervention présentés à la Phase 1 cadrent avec la Demande. La Régie les invite à indiquer leur intention d'intervenir ou non à la Phase 3, au plus tard le 30 mars 2023. Finalement, elle précise que les personnes intéressées qui ne sont pas reconnues comme intervenantes dans le cadre de la Phase 3 pourront transmettre leurs commentaires, avec les renseignements exigés par l'article 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup>, au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la preuve des intervenants.

[8] Du 22 au 30 mars 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ confirment leur intention d'intervenir<sup>9</sup>.

[9] Le 24 mars 2023, la Régie transmet au Distributeur sa demande de renseignements (DDR) n° 3 portant sur la Phase 3<sup>10</sup>.

[10] Le 30 mars 2023, l'ACER et l'UPA déposent leur demande d'intervention accompagnée de leur budget de participation<sup>11</sup>.

[11] Le 31 mars 2023, le Distributeur lance l'Appel d'offres<sup>12</sup>, tout en précisant qu'il pourrait être modifié selon la décision à venir de la Régie relativement à sa Demande.

[12] Le 3 avril 2023, l'AHQ-ARQ transmet au Distributeur sa DDR n° 3<sup>13</sup>. Le même jour, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, le RNCREQ et le RTIEÉ lui transmettent leur DDR n° 2<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce [A-0023](#).

<sup>8</sup> RLRQ, c. [R-6.01](#), r. 4.1.

<sup>9</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0012](#), [C-AQCIE-CIFQ-0008](#), [C-AQPER-0008](#), [C-FCEI-0009](#), [C-FQM-0005](#), [C-RNCREQ-0016](#), [C-ROEÉ-0012](#) et [C-RTIEÉ-0012](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0030](#).

<sup>11</sup> Pièces [D-0002](#) et [D-0008](#).

<sup>12</sup> [Communiqué de presse d'Hydro-Québec](#) et [Site de l'A/O 2023-01](#).

<sup>13</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0017](#).

<sup>14</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0011](#), [C-AQPER-0010](#), [C-FCEI-0012](#), [C-RNCREQ-0019](#) et [C-RTIEÉ-0017](#).

[13] Le 4 avril 2023, la Régie réitère que les personnes intéressées qui ne sont pas reconnues comme intervenantes dans le cadre de la Phase 3 peuvent transmettre leurs commentaires lors du dépôt de la preuve des intervenants et indique qu'elle ne se prononce pas sur les demandes d'intervention de l'ACER et de l'UPA, mais que leurs commentaires seront pris en compte<sup>15</sup>.

[14] Le 13 avril 2023, le Distributeur répond aux DDR n° 3 de la Régie et de l'AHQ-ARQ, ainsi qu'aux DDR n° 2 de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, de la FCEI, du RNCREQ et du RTIEÉ<sup>16</sup>.

[15] Les 17 et 18 avril 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le RNCREQ et le RTIEÉ font part de leur insatisfaction à l'égard des réponses du Distributeur à certaines questions de leurs DDR<sup>17</sup> et demandent à la Régie de lui ordonner de fournir les informations demandées.

[16] Le 17 avril 2023, le RTIEÉ demande la permission à la Régie de déposer une DDR n° 3 au Distributeur<sup>18</sup>.

[17] Le 20 avril 2023, le Distributeur accuse réception des contestations de ses réponses aux DDR de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du RNCREQ et du RTIEÉ<sup>19</sup>.

[18] Le 26 avril 2023, la Régie rend sa décision D-2023-053 sur les demandes d'ordonnances. Elle rejette les demandes d'ordonnances de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du RNCREQ et du RTIEÉ et rejette la demande du RTIEÉ d'autoriser le dépôt d'une DDR n° 3 au Distributeur<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Pièce [A-0033](#).

<sup>16</sup> Pièces [B-0089](#), [B-0090](#), [B-0091](#), [B-0092](#), [B-0093](#), [B-0094](#) et [B-0095](#).

<sup>17</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0019](#), [C-FCEI-0013](#) et [C-RNCREQ-0021](#).

<sup>18</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0022](#).

<sup>19</sup> Pièce [B-0097](#).

<sup>20</sup> Pièce [A-0037](#).



[19] Du 4 au 8 mai 2023, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, la FQM, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs preuves<sup>21</sup>. L'ACER et l'UPA déposent leurs commentaires<sup>22</sup>.

[20] Le 10 mai 2023, le Distributeur dépose sa réplique<sup>23</sup>.

[21] Le 12 mai 2023, l'AQCIE-CIFQ commente la réplique du Distributeur<sup>24</sup>. Le 15 mai 2023, la Régie prend note des commentaires de l'intervenant et entame son délibéré<sup>25</sup>.

[22] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération, des caractéristiques du produit recherché et des exigences minimales pour l'Appel d'offres.

## 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[23] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande. Elle approuve les caractéristiques du produit recherché, les exigences minimales auxquelles les soumissions devront répondre, les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour l'Appel d'offres.

---

<sup>21</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0026](#), [C-AQCIE-CIFQ-0015](#), [C-AQPER-0015](#), [C-FCEI-0016](#), [C-FQM-0007](#), [C-RNCREQ-0030](#), [C-ROEÉ-0019](#) et [C-RTIEÉ-0026](#).

<sup>22</sup> Pièces [D-0006](#) et [D-0011](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0107](#).

<sup>24</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0016](#).

<sup>25</sup> Pièce [A-0044](#).

### 3. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

[24] Tel qu'il appert du Règlement, l'Appel d'offres devait être lancé par le Distributeur au plus tard le 31 mars 2023<sup>26</sup>. Le Distributeur souhaite ainsi conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir d'énergie éolienne jusqu'à concurrence de 1 500 MW<sup>27</sup>.

[25] Le bloc visé sera assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire, sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois, qui sera acquis ultérieurement par le Distributeur.

[26] En ce qui a trait à la sélection des soumissions, le Distributeur appliquera le processus de sélection prévu à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, approuvée par la décision D-2001-191 de la Régie<sup>28</sup>. Ce processus de sélection comporte les trois étapes suivantes :

- Étape 1 : L'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales;
- Étape 2 : Le classement des soumissions en utilisant les grilles qui seront approuvées par la Régie; et
- Étape 3 : La sélection d'une combinaison de soumissions satisfaisante, au coût total le plus faible pour les conditions demandées, les besoins d'approvisionnement identifiés incluant, le cas échéant, tout bloc d'énergie établi par le Gouvernement.

---

<sup>26</sup> Décret [285-2023](#).

<sup>27</sup> Pièce [B-0088](#), p. 6.

<sup>28</sup> Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, annexe 1*.

[27] Le Distributeur rappelle qu'il doit notamment favoriser l'octroi des contrats sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable. Il indique devoir apporter des ajustements à la Grille utilisée dans le cadre de la seconde étape de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi afin de refléter le contenu du Décret ainsi que le décret 285-2023 édictant le Règlement.

### 3.1 CADRE DU PRÉSENT DOSSIER

[28] Dans son avis aux personnes intéressées<sup>29</sup>, la Régie encadrait la teneur des interventions de la Phase 3. Celles-ci devaient porter sur les caractéristiques du produit recherché, les exigences minimales, les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération. Bien que le document d'appel d'offres du Distributeur soit déposé en preuve au dossier<sup>30</sup>, il ne fait pas l'objet d'une approbation par la Régie.

[29] La Régie tient à souligner qu'elle a pris connaissance de l'ensemble de la preuve déposée par les intervenants et de leurs recommandations à l'égard de la Demande, ainsi que des commentaires de l'ACER et de l'UPA<sup>31</sup>. Elle a considéré ces preuves et ces commentaires dans le cadre de l'examen de la Demande et y réfère au besoin dans les sections qui suivent.

[30] Dans cette optique, et pour les motifs qui suivent, la Régie juge, dans un premier temps, que les recommandations suivantes des intervenants dépassent le cadre du présent dossier.

---

<sup>29</sup> Pièce [A-0023](#).

<sup>30</sup> Pièce [C-FQM-0008](#).

<sup>31</sup> Pièces [D-0006](#) et [D-0011](#).

## ***AQPER***

[31] L'AQPER recommande de supprimer du document d'Appel d'offres l'exigence de retrait des études d'intégration lorsque celles-ci portent sur des secteurs non visés par les soumissionnaires intéressés<sup>32</sup>. Du point de vue de l'intervenante, cette obligation à l'effet d'une exigence minimale. Le Distributeur a tenu à préciser qu'il ne s'agit pas d'une exigence minimale, mais bien d'une modalité de l'Appel d'offres.

[32] L'AQPER n'a pas convaincu la Régie de l'utilité de sa recommandation pour analyser la Grille et les pondérations dans le cadre de la Phase 3. **La Régie ne retient donc pas la recommandation de l'intervenante.**

## ***FCEI***

[33] La FCEI recommande que la formule d'établissement du pointage du critère monétaire soit modifiée afin que le pointage décroisse de manière linéaire avec le coût<sup>33</sup>.

[34] Le Distributeur rappelle que la formule du pointage du coût de l'électricité ne fait pas l'objet de sa Demande et dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans son avis aux personnes intéressées.

[35] La Régie partage l'avis du Distributeur. Par ailleurs, l'intervenante n'a pas convaincu la Régie de l'utilité de sa recommandation pour analyser la Grille et les pondérations dans le cadre de la Phase 3. **Par conséquent, la Régie ne retient pas cette recommandation de la FCEI.**

[36] La FCEI estime que les pénalités en cas de non-respect des engagements sont nécessaires pour garantir le sérieux des engagements contractuels. Elle soumet toutefois que celles-ci devraient faire partie intégrante des caractéristiques de l'Appel d'offres car elles sont susceptibles d'influencer les offres déposées et les projets sélectionnés.

---

<sup>32</sup> Pièce [C-AQPER-0015](#), section 5.3, p. 18 et 19.

<sup>33</sup> Pièce [C-FCEI-0016](#), section 2, p. 3 et 4.

[37] Le Distributeur souligne que le niveau des pénalités constitue une modalité contractuelle et dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans son avis aux personnes intéressées. **La Régie partage l'avis du Distributeur et ne retient pas cette recommandation de l'intervenante.**

[38] La FCEI recommande également à la Régie de fixer une quantité minimale d'offres pour passer de l'étape 2 à l'étape 3<sup>34</sup>, soit de fixer la borne minimale de la quantité de produit offert à 150 % des quantités recherchées ou au total des offres s'il est inférieur à ce seuil. La FCEI se dit préoccupée par l'impact de la quantité d'offres retenues et par le caractère arbitraire de cet aspect du processus de sélection.

[39] La Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel cet élément se rapporte plutôt à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi. Elle juge que la recommandation dépasse le cadre d'intervention établi dans son avis aux personnes intéressées. **Par conséquent, la Régie ne retient pas cette recommandation de l'intervenante.**

## 4. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

### 4.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[40] Tel que mentionné précédemment, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir d'énergie éolienne jusqu'à concurrence de 1 500 MW.

[41] Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie. Ce système doit être disponible pour toutes les heures de la période hivernale<sup>35</sup> et l'énergie associée à la puissance garantie doit pouvoir être livrée pour un minimum de 100 heures durant cette période<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Pièce [C-FCEI-0016](#), p. 6.

<sup>35</sup> Soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante.

<sup>36</sup> Pièce [B-0088](#), p. 6.

[42] Bien que le système de stockage d'énergie ne soit pas spécifiquement identifié dans le Règlement ou au décret 285-2023 édictant le Règlement, le Distributeur profite de l'Appel d'offres pour acquérir ce type d'équipement qui contribuera à assurer sa fiabilité en puissance. Cette contribution s'ajoutera à la puissance complémentaire associée à l'entente d'intégration de l'énergie éolienne qui devra être souscrite par le Distributeur pour le bloc d'énergie éolienne<sup>37</sup>.

[43] Le Distributeur précise comment seront analysées les offres qui incluent des systèmes de stockage d'énergie, comme suit :

*« Dans l'analyse des soumissions, le Distributeur déterminera la valeur de la contribution en puissance des projets avec SSÉ, qu'il intégrera par la suite au coût de l'énergie. Cette méthodologie permettra de traiter équitablement les projets avec SSÉ et de les comparer aux projets ne comportant pas de SSÉ »<sup>38</sup>.*

## 4.2 POSITION DES INTERVENANTS ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[44] Le ROEE recommande à la Régie d'exiger que le Distributeur considère la quantité de 1 500 MW comme étant une cible et non une limite qui sera établie en fonction de la décision à être rendue par la Régie quant au Plan d'approvisionnement 2023-2032<sup>39</sup>.

[45] Le Distributeur soumet que cette recommandation est incompatible avec le Règlement qui prévoit clairement le lancement d'un appel d'offres pour une capacité visée de 1 500 MW<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Pièce [B-0089](#), R-3.1 et R-3.1.1, p. 13 et 14.

<sup>38</sup> Pièce [B-0093](#), R-1.6, p. 5.

<sup>39</sup> Pièce [C-ROEE-0019](#), p. 11.

<sup>40</sup> Pièce [B-0107](#), p. 3, par. 8.

### 4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[46] La Régie constate que la puissance visée de 1 500 MW est identifiée au Règlement et au décret 285-2023 édictant le Règlement.

**[47] Par conséquent, la Régie ne retient pas la recommandation du ROEE de considérer la quantité de 1 500 MW comme étant une cible et non une limite qui sera établie en fonction de la décision à être rendue dans le Plan d’approvisionnement 2023-2032.**

[48] La Régie juge que l’option, mise de l’avant par le Distributeur, de prévoir dans l’Appel d’offres l’inclusion des systèmes de stockage d’énergie en complémentarité aux soumissions d’énergie éolienne permettra de contribuer à sa fiabilité en puissance, sans imposer d’obligation qui puisse restreindre le nombre de soumissionnaires intéressés.

**[49] La Régie approuve l’inclusion dans l’Appel d’offres de systèmes de stockage d’énergie qui seraient combinés aux projets de parcs éoliens et qui répondraient aux caractéristiques précisées par le Distributeur.**

## 5. EXIGENCES MINIMALES

### 5.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[50] Conformément aux dispositions du Règlement et du Décret, les projets visés par l’Appel d’offres doivent être raccordés au réseau intégré d’Hydro-Québec entre le 1<sup>er</sup> décembre 2027 et le 1<sup>er</sup> décembre 2029, afin d’assurer la satisfaction d’une partie des besoins en électricité des marchés québécois identifiés dans le Plan d’approvisionnement 2023-2032 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027.

[51] À cet effet, Hydro-Québec a réalisé une analyse du réseau afin d’identifier des zones susceptibles de permettre l’intégration de production éolienne à l’horizon visé (les Zones admissibles). Le document d’Appel d’offres présentera les Zones admissibles ainsi que leurs capacités potentielles de raccordement.

[52] Au stade de la première étape du processus de sélection, le Distributeur introduira au document d'Appel d'offres les exigences minimales suivantes, lesquelles tiennent compte notamment du Règlement et des préoccupations énoncées au Décret<sup>41</sup> :

1. Le soumissionnaire doit identifier un site qui permettra le raccordement à l'intérieur des Zones admissibles identifiées au document d'Appel d'offres;
2. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a obtenu ou qu'il a entrepris des démarches pour obtenir les droits exigés sur l'ensemble des terrains qui composent le site de son projet;
3. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la Collectivité locale<sup>42</sup> qui administre le territoire la somme annuelle de 6 227 \$ par MW installé sur ce territoire, indexée le 1<sup>er</sup> janvier 2029 et ensuite le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;
4. Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience dans le développement et dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale;
5. Le soumissionnaire doit démontrer que son projet est appuyé par le Milieu local<sup>43</sup> où se situe le projet. À cet effet, il doit joindre à sa soumission une copie certifiée conforme d'une résolution dudit Milieu local;
6. Le soumissionnaire doit s'engager pour une durée contractuelle minimale de 20 ans et maximale de 30 ans à partir de la date de début des livraisons d'électricité<sup>44</sup>;
7. Les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles sont le 1<sup>er</sup> décembre 2027, le 1<sup>er</sup> décembre 2028 et le 1<sup>er</sup> décembre 2029 (les Dates admissibles). De plus :

---

<sup>41</sup> Pièce [B-0050](#), p. 7 et 8.

<sup>42</sup> Telle que définie au [Décret](#).

<sup>43</sup> Tel que défini au [Décret](#).

<sup>44</sup> Pièce [B-0089](#), R-4.1, p. 14 et 15.



- Le soumissionnaire doit indiquer à sa soumission les Dates admissibles qu'il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons.
  - Dans le cas où le soumissionnaire offre plus d'une date garantie de début des livraisons, chacune de celles-ci sera considérée comme une « offre-année » et sera évaluée indépendamment.
  - Le Distributeur peut choisir l'une ou l'autre des dates garanties de début des livraisons offerte par le soumissionnaire.
8. Tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons offerte par le soumissionnaire. Le Distributeur se base sur une évaluation préparée par le Transporteur pour déterminer, parmi les dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, lesquelles satisfont à cette exigence.

[53] En ce qui a trait à l'admissibilité des parcs éoliens existants et sous contrat avec le Distributeur, quatre contrats d'approvisionnements en énergie éolienne qui arriveront à échéance avant le 1<sup>er</sup> décembre 2029 sont identifiés. Les parcs éoliens associés à ces contrats se situent tous à l'extérieur des Zones admissibles et, conséquemment, sont exclus d'office de l'Appel d'offres, puisque les projets soumis doivent se conformer à l'ensemble des exigences prévues, comprenant notamment le raccordement à un des postes électriques des Zones admissibles<sup>45</sup>.

## 5.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

### *Zones admissibles*

[54] L'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, le ROÉÉ et le RTIEÉ demandent à la Régie de modifier l'exigence minimale des Zones admissibles afin de permettre à un soumissionnaire potentiel d'inclure dans son offre les parcs éoliens existants dont les dates d'échéance de contrats respectent les Dates admissibles. Les intervenants invoquent que

---

<sup>45</sup> Pièce [B-0089](#), R-2.1 et R-2.2, p. 12 et 13.

ces parcs existants respecteraient l'exigence minimale de raccordement au réseau principal selon les Dates admissibles<sup>46</sup>.

[55] De l'avis de l'AQPER, l'interdiction des parcs existants situés en dehors des Zones admissibles de participer à l'Appel d'offres ne permettra pas la participation d'un maximum de fournisseurs intéressés, ce qui ne milite pas en faveur d'une saine compétition<sup>47</sup>. L'intervenante recommande à la Régie de supprimer l'exigence minimale visant à limiter les soumissions aux Zones admissibles pour les raisons suivantes :

- Des projets éoliens à plus grand potentiel sont d'emblée disqualifiés puisque situés à l'extérieur des Zones admissibles;
- Cette exigence minimale est superflue, car le document d'Appel d'offres contient déjà une exigence stipulant que le raccordement d'un projet au réseau principal doit permettre le respect des Dates admissibles;
- Le manque d'informations sur les paramètres employés pour identifier les Zones admissibles, leur faible niveau de précision et de granularité, le fait que les secteurs ayant déjà fait l'objet d'études exploratoires d'intégration, complétées ou en cours, soient absents des cartes constituent tous des facteurs qui nuisent à la transparence du processus; et
- L'AQPER s'explique difficilement le nouveau concept de distance maximale à vol d'oiseau utilisé dans les cartes des zones d'intégration admissibles. Dans le contexte des sites éoliens avec des reliefs naturellement abrupts, les distances réelles sont parfois le double d'une distance à vol d'oiseau<sup>48</sup>.

[56] Dans l'éventualité où la Régie n'accueillerait pas la recommandation précédente, l'AQPER recommande d'éliminer la notion de distance maximale des lignes de raccordement.

---

<sup>46</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0026](#), p. 14 et 15, [C-AQCIE-CIFQ-0015](#), p. 4 à 6, [C-AQPER-0015](#), p. 17 et 18, [C-ROÉÉ-0019](#), p. 7 à 11, et [C-RTIÉÉ-0026](#), p. 17 à 24.

<sup>47</sup> Pièce [C-AQPER-0015](#), section 5.1, p. 13 à 18.

<sup>48</sup> Pièce [C-AQPER-0015](#), section 5.2, p. 17 et 18.

[57] Dans la mesure où des mécanismes appropriés sont mis en place pour obtenir des prix compétitifs lors du renouvellement des contrats existants, la FCEI considère que l'exclusion de projets existants de l'Appel d'offres est une « *bonne chose* »<sup>49</sup>.

[58] Selon la FQM, l'effort de conciliation des capacités d'accueil du réseau principal avec les projets éoliens s'inscrit dans une nécessité d'atteinte des besoins d'approvisionnement du Distributeur. Elle constate que les capacités d'intégration au réseau s'avèrent un enjeu dans la stratégie d'approvisionnement du Distributeur. Cependant, dans la recherche de l'atteinte de cet objectif, l'intervenante soumet que l'admissibilité géographique des projets ne devrait pas se limiter uniquement aux Zones admissibles.

[59] La FQM demande à la Régie de modifier les exigences minimales de la Demande de manière à prévoir un mécanisme « *de reconnaissance d'équivalence* » par le soumissionnaire des projets se trouvant à l'extérieur des Zones admissibles<sup>50</sup>.

[60] Le RNCREQ constate que le Décret est muet sur le destin des quatre contrats d'approvisionnement en énergie éolienne du Distributeur qui arriveront à échéance avant les Dates admissibles. L'intervenant soutient que la Régie a évidemment la compétence de réfléchir sur le futur de ces projets, et de se demander s'il est dans l'intérêt public qu'ils soient réutilisés ou alors démantelés. Le RNCREQ demande à la Régie d'intégrer cette question à son examen du Plan d'approvisionnement 2023-2032<sup>51</sup>.

[61] Le Distributeur maintient qu'aucun projet situé à l'extérieur des zones d'intégration ne devrait être admissible. Il soumet que l'identification des zones répond aux préoccupations du Gouvernement inscrites au Décret. L'identification de zones par Hydro-Québec contribue à la volonté que le processus d'appel d'offres soit conduit avec célérité<sup>52</sup>.

[62] Pour sa part, l'AQCIE est d'avis que le Décret ne peut être interprété comme impliquant qu'un objectif de célérité doive conduire à obliger la Régie, dans l'appréciation des exigences minimales soumises à son approbation, de se limiter aux zones identifiées par le Distributeur.

---

<sup>49</sup> Pièce [C-FCEI-0016](#), p. 3.

<sup>50</sup> Pièce [C-FQM-0007](#), section 2.1, p. 5 à 7.

<sup>51</sup> Pièce [C-RNCREQ-0030](#), section 4, p. 14 à 16.

<sup>52</sup> Pièce [B-0107](#), p. 4, par. 13.

### *Site proposé*

[63] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver les exigences 1 et 2 citées au paragraphe 54 de la présente décision. L'intervenant est toutefois en désaccord avec la position du Distributeur selon laquelle il serait toujours possible de déplacer ultérieurement le site, sans obligation de tenir un nouvel appel d'offres ou sans obligation d'attribuer le contrat au meilleur candidat suivant issu du processus de sélection<sup>53</sup>. Il soumet que l'exigence minimale 1 (première phrase) devrait être complétée afin de clairement stipuler qu'il ne sera plus possible, après le dépôt et la sélection de l'offre, de déplacer ultérieurement le site, même de consentement.

[64] Le Distributeur considère que cette proposition est de l'ordre des modalités contractuelles et qu'elle dépasse, en conséquence, le cadre du présent dossier<sup>54</sup>.

### *Expérience du soumissionnaire ou des sociétés affiliées*

[65] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver l'exigence 4, telle que citée au paragraphe 54 de la présente décision. L'intervenant est toutefois en désaccord avec la position du Distributeur selon laquelle il serait toujours possible au soumissionnaire retenu de céder son contrat d'approvisionnement à un autre promoteur<sup>55</sup>.

[66] Le Distributeur considère cette proposition comme étant de l'ordre des modalités contractuelles, dépassant le cadre du présent dossier<sup>56</sup>.

### *Appui du Milieu local*

[67] La FQM soumet que l'exigence minimale liée à l'appui du Milieu local doit être précisée pour confirmer que cet appui doit provenir du milieu qui administre le territoire où est situé le projet. La FQM demande donc à la Régie de modifier les exigences minimales de la Demande en ce sens.

---

<sup>53</sup> Pièces [B-0095](#), R-2.14.1, p. 23, et [C-RTIEÉ-0026](#), p. 7 à 10.

<sup>54</sup> Pièce [B-0107](#), p. 5, par. 18.

<sup>55</sup> Pièces [B-0095](#), R-2.13.1, p. 23, et [C-RTIEÉ-0026](#), p. 11 à 15.

<sup>56</sup> Pièce [B-0107](#), p. 5, par. 18.

[68] Le Distributeur indique qu'il tient à rassurer la FQM que le document d'Appel d'offres fait déjà état de cette précision<sup>57</sup>.

[69] La FQM demande à la Régie d'ajouter, à titre d'exigence minimale à la Demande, l'obligation de détention par le Milieu local d'une participation au projet au moment du dépôt de la soumission pour toute la durée contractuelle<sup>58</sup>. Le Distributeur précise dans sa réponse à la DDR n° 3 de la Régie que les exigences minimales reflètent le Décret et les différences entre ce dernier et le décret de préoccupations 1442-2021<sup>59</sup>. Il ajoute que ses propositions visent à « *favoriser la célérité du processus et l'équilibre entre une réduction des contraintes à la participation et l'atteinte des objectifs mentionnés au Décret* ». Le Distributeur considère que cette proposition est de l'ordre des modalités contractuelles et qu'elle dépasse le cadre du présent dossier<sup>60</sup>.

[70] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver l'exigence minimale faite au soumissionnaire de démontrer qu'il aura reçu l'appui du Milieu local, au moyen de la copie conforme d'une résolution de l'autorité locale. En l'absence d'effet juridique d'une telle résolution, le RTIEÉ recommande à la Régie de requérir également du soumissionnaire un certificat de conformité avec la réglementation municipale, émis par cette municipalité<sup>61</sup>.

[71] En réponse à la DDR n° 2 de l'intervenant, le Distributeur confirme qu'un « *promoteur devra obtenir toutes les autorisations requises dans le cadre du développement de son projet pour assurer la réalisation de celui-ci, incluant une confirmation que son projet est conforme aux réglementations locales* »<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> Pièce [B-0107](#), p. 4, par. 14.

<sup>58</sup> Pièce [C-FQM-0007](#), section 2.3, p. 9 à 11.

<sup>59</sup> Pièce [B-0089](#), R-1.1, Mise en contexte, p. 5 à 7.

Dossier R-4110 Phase 3, [Décret 1442-2021](#) : « *le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie que dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec* » [nous soulignons].

[Décret 214-2023](#) : « *Il y aurait lieu d'assurer un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en favorisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec. Il y aurait également lieu de minimiser les impacts des projets sur les terres et activités agricoles, notamment en s'inspirant des principes d'intervention, méthodes et mesures prévus dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier d'Hydro-Québec* » [nous soulignons].

<sup>60</sup> Pièce [B-0107](#), p. 5, par. 15 à 17.

<sup>61</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0026](#), p. 25 et 26.

<sup>62</sup> Pièce [B-0095](#), R-2.2.2, p. 6.

### ***Contribution minimale à la communauté locale***

[72] Le RTIEÉ indique son appui à l'exigence qui serait faite au soumissionnaire d'une contribution minimale à la communauté locale de 6 227 \$ par MW installé, plus indexation. Il suggère que des points supplémentaires puissent être obtenus à l'étape 2 pour les contributions supplémentaires aux collectivités locales et leur participation financière<sup>63</sup>.

### ***Durée contractuelle, dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles et travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau principal d'Hydro-Québec***

[73] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver les exigences relatives à la date de début et la durée de l'approvisionnement. Il suggère qu'il serait approprié de hausser à 25 ans la durée minimale contractuelle exigée, puisque cet horizon constitue désormais la norme de l'industrie éolienne<sup>64</sup>.

## **5.3 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR**

### ***ACER***

[74] L'ACER invite la Régie à entamer une réflexion entourant le rôle du stockage d'énergie et invite le Distributeur à élaborer davantage sur ses attentes et ses besoins en matière d'intégration du stockage d'énergie pouvant apporter des bénéfices complémentaires dans l'Appel d'offres<sup>65</sup>.

[75] Dans sa réplique, le Distributeur rappelle que le Règlement vise, avant tout, un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne. Il souligne que l'Appel d'offres admet, en supplément d'un projet de parc éolien, une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie. Bien que les modalités définies dans l'Appel d'offres pour les projets avec un tel système visent à permettre leur admissibilité, le Distributeur précise que les bénéfices

---

<sup>63</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0026](#), p. 27 et 28.

<sup>64</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0026](#), p. 29 et 30.

<sup>65</sup> Pièce [D-0006](#), p. 5.

complémentaires des systèmes de stockage d'énergie, mentionnés par l'ACER, ne répondent pas à des besoins identifiés par le Distributeur<sup>66</sup>.

### ***UPA***

[76] L'UPA soumet que le respect du Décret nécessite que l'Appel d'offres soit modifié afin de s'assurer que les projets de parcs seront implantés à l'extérieur des milieux agricoles et des forêts privées, notamment en utilisant tout le potentiel d'intégration des postes Chamouchouane et Outardes<sup>67</sup>. L'UPA demande de revoir la Grille pour que deux points soient accordés pour les projets localisés à l'extérieur de la zone agricole.

[77] En réplique, le Distributeur souligne que l'Appel d'offres est neutre quant au type de terres sur lesquelles seront installées les éoliennes<sup>68</sup>.

[78] L'UPA demande à la Régie d'ajouter le respect du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieu agricole et forestier d'Hydro-Québec (le Cadre de référence) dans la liste des exigences minimales définies dans les documents d'Appel d'offres<sup>69</sup> pour les projets situés en zone agricole. En réplique, le Distributeur souligne que ce cadre se veut une référence pour l'élaboration des ententes relatives à la réalisation de projets éoliens en milieux agricole et forestier. Puisque le Cadre de référence n'est pas un document ayant une valeur contraignante, le Distributeur se voit dans l'impossibilité d'ajouter le respect du Cadre de référence aux exigences minimales<sup>70</sup>.

[79] Si la Régie ne donne pas suite aux demandes précédentes, l'UPA demande de revoir la Grille afin que deux points soient accordés pour les projets localisés à l'extérieur de la zone agricole, et qu'un point soit accordé pour les projets situés en zone agricole pour lesquels le promoteur s'engage à respecter le Cadre de référence<sup>71</sup>.

---

<sup>66</sup> Pièce [B-0107](#), p. 3, par. 9.

<sup>67</sup> Pièce [D-0011](#), p. 9.

<sup>68</sup> Pièce [B-0107](#), p. 6, par. 23.

<sup>69</sup> Pièce [D-0011](#), p. 9.

<sup>70</sup> Pièce [B-0107](#), p. 8, par. 37.

<sup>71</sup> Pièce [D-0011](#), p. 11.

## 5.4 OPINION DE LA RÉGIE

[80] La Régie comprend la préoccupation exprimée par plusieurs intervenants voulant qu'il serait préférable, à première vue, de favoriser une participation plus large à l'Appel d'offres en y autorisant les parcs éoliens existants. Elle n'est toutefois pas convaincue qu'une telle stratégie, qui consisterait à mettre en concurrence les parcs existants avec de nouveaux producteurs ayant une structure de coût passablement différente, soit optimale d'un point de vue économique.

[81] La Régie note par ailleurs que le décret 285-2023 édictant le Règlement porte explicitement sur les zones identifiées par Hydro-Québec, attendu comme suit :

*« Attendu que, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne [...]*

*- Le lancement de l'appel d'offres par le distributeur d'électricité, au plus tard le 31 mars 2023, et le raccordement des projets au réseau principal d'Hydro-Québec dans les zones identifiées par Hydro-Québec sont nécessaires pour assurer la satisfaction d'une partie des besoins des marchés québécois identifiés dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027 ». [nous soulignons]*

[82] La Régie prend acte que les Zones admissibles définies par Hydro-Québec visent un traitement accéléré des soumissions afin de pouvoir octroyer les contrats d'ici le 30 avril 2024, tel que stipulé au Décret.

[83] Les intervenants n'ont pas convaincu la Régie de la pertinence de permettre à un soumissionnaire d'identifier un nouveau site à l'extérieur des Zones admissibles ou de modifier les zones afin d'accueillir les parcs associés aux contrats d'approvisionnement qui arriveront à échéance d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2029. De plus, la Régie juge que la recommandation de certains intervenants équivaut à ne pas tenir compte du Règlement, lequel a retenu les zones identifiées par Hydro-Québec aux fins de l'Appel d'offres. **Par conséquent, la Régie approuve l'exigence faite au soumissionnaire d'identifier un site qui permettra le raccordement à l'intérieur des Zones admissibles.**



[84] La Régie note par ailleurs que la contribution aux bilans d'énergie et de puissance des contrats d'approvisionnement en énergie éolienne en cours diminue à partir de l'année 2027<sup>72</sup>.

**[85] À cet égard, la Régie demande au Distributeur de préciser, dans le cadre de la Phase 2, la stratégie d'approvisionnement visant le maintien ou l'augmentation de la contribution des contrats d'approvisionnement qui viennent à échéance d'ici la fin de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032.**

[86] Le RTIEÉ n'a pas convaincu la Régie de l'utilité de sa recommandation de préciser qu'il n'est pas possible de relocaliser des projets et celle concernant la cession des contrats. La Régie est d'avis que les préoccupations de l'intervenant relèvent des aspects contractuels entre le Distributeur et les soumissionnaires qui seront retenus à la suite de l'Appel d'offres et dépassent, en conséquence, le cadre de la Demande. **La Régie ne retient donc pas ces recommandations du RTIEÉ.**

[87] La FQM n'a pas convaincu la Régie de l'utilité de modifier les exigences minimales de la Demande afin de confirmer que l'appui du Milieu local doit provenir du milieu qui administre le territoire où est situé le projet. En outre, elle retient que le Distributeur affirme que cette exigence est incluse au document d'Appel d'offres. En conséquence, **la Régie ne retient pas la recommandation de l'intervenante.**

**[88] Relativement à la suggestion de l'ACER d'entamer une réflexion sur les systèmes de stockage, la Régie prend acte de la position du Distributeur.**

[89] En regard des recommandations de l'UPA, la Régie retient l'argument du Distributeur relatif au Cadre de référence. De plus, la Régie juge qu'il ne serait donc pas opportun de revoir la Grille pour l'attribution de points telle que proposée par l'UPA. **Par conséquent, la Régie ne retient pas les propositions de l'UPA.**

**[90] Compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve les exigences minimales proposées par le Distributeur.**

---

<sup>72</sup> Pièce [B-0077](#), tableaux R-1.1 et R-1.4, p. 7 et 9.

## 6. GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

### 6.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[91] Le Distributeur propose la Grille suivante.

TABLEAU 1  
GRILLE D'ANALYSE DU BLOC DE 1 500 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2023-01)

Critères de sélection		Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) basé sur les dépenses globales du parc éolien</b>		<b>12</b>
	Si CQ $\geq$ 60 %	12
	Si 50 % < CQ < 60 %	8
	Si 30 % < CQ $\leq$ 50 %	4
	Si CQ $\leq$ 30 %	0
<b>Développement durable</b>		<b>18</b>
Implantation dans le milieu		4
	Plan d'insertion du projet	2
	Consultation avec les Communautés autochtones	2
Participation communautaire (PC)		11
	Si PC $\geq$ 50 %	6
	Si 30 % $\leq$ PC < 50 %	4
	Si 10 % $\leq$ PC < 30 %	2
	Si PC < 10%	0
	Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les Communautés autochtones		3
<b>Expérience pertinente</b>		<b>2</b>
<b>Capacité financière</b>		<b>2</b>
<b>Faisabilité du projet</b>		<b>6</b>
Plan directeur de réalisation du projet		4
Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique		2
<b>Somme des critères non monétaires</b>		<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>		<b>60</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

Source : Pièce [B-0088](#), annexe C.

[92] Le Distributeur soumet que les critères non monétaires reflètent les préoccupations énoncées au Décret et la volonté d'Hydro-Québec d'approfondir et de solidifier son dialogue avec les communautés autochtones. Hydro-Québec a eu des échanges avec certains représentants autochtones incluant l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador. Il en résulte qu'un total de 10 points pourra être alloué à la « *Consultation des communautés autochtones* », à la « *Bonification de la participation communautaire advenant une participation d'une ou de plusieurs communautés autochtones* » et à la présence de retombées économiques pour ces communautés.

[93] Les points alloués au critère de « *Retombées économiques pour les Communautés autochtones* » seront accordés aux soumissionnaires ayant pris des engagements envers les communautés autochtones potentiellement concernées par le projet qui prendraient la forme de contrats à des entreprises autochtones, d'emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, d'investissements dans les infrastructures communautaires ou de toute autre forme de paiement.

[94] Le Distributeur souligne qu'aucune partie autochtone potentiellement intéressée n'a manifesté son désaccord avec la proposition du Distributeur.

[95] Les critères non monétaires reflètent le fait que le Décret ne mentionne aucune préoccupation liée au contenu régional. Ainsi, le critère de « *Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien* » approuvé par la Régie dans sa décision D-2021-173R a été exclu de la Grille<sup>73</sup>.

[96] Le Distributeur propose de reconduire les critères de « *Capacité financière* » et d'« *Expérience pertinente* » du soumissionnaire présents dans la grille de l'A/O 2021-02 approuvée par la Régie dans sa décision D-2021-173R, ainsi que leurs pondérations.

[97] Le Distributeur a reconduit le critère de « *Faisabilité du projet* » mais a réduit les sous-critères du « *Plan directeur de réalisation du projet* » et de la « *Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique* » et leur a attribué respectivement quatre et deux points.

---

<sup>73</sup> Dossier R-4110-2019 Phase 3, décision [D-2021-173R](#).

[98] Le plan d'insertion portera notamment sur :

- Les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes à l'égard du projet;
- La démarche réalisée et planifiée pour favoriser l'acceptation du projet par le milieu ainsi que les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées;
- L'identification des parties prenantes potentiellement concernées par le projet;
- Le mode de consultation adopté auprès de chaque partie prenante identifiée;
- La liste des représentations et consultations effectuées et à venir; et
- Si applicable, les engagements du soumissionnaire en lien avec le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers<sup>74</sup>.

[99] Le Distributeur propose l'attribution de 60 points au « *Coût de l'électricité* ». Il considère que la répartition des points entre le critère monétaire et les critères non monétaires (40 points) représente adéquatement un équilibre entre la prise en compte des préoccupations énoncées au Règlement et au Décret. Cette pondération répond également à l'article 74.1 de la Loi qui prévoit que la Procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable<sup>75</sup>.

---

<sup>74</sup> Pièce [B-0088](#), p. 11.

<sup>75</sup> Pièce [B-0089](#), R-1.7, p. 10.

## 6.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[100] L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’approuver la Grille proposée par le Distributeur.

[101] Quant à l’AQCIE-CIFQ, il soumet que si la Régie accueillait sa recommandation de reconnaître l’admissibilité des parcs éoliens existants à soumissionner à l’Appel d’offres, il importerait que le Distributeur précise les bases sur lesquelles seront évalués les critères de sélection de « *Consultation avec les Communautés autochtones* », de « *Bonification de la participation communautaire s’il y a participation d’une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s)* » et de « *Retombées économiques pour les Communautés autochtones* »<sup>76</sup>.

[102] De plus l’AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d’exiger que le Distributeur fournisse une nouvelle grille de critères d’évaluation qui maintiendrait une pondération d’au moins 60 points pour le « *Coût de l’électricité* »<sup>77</sup>.

### *Contenu québécois*

[103] L’AQPER recommande d’adopter une pondération à cinq paliers pour le critère de « *Contenu québécois* » afin de soutenir l’ensemble de la chaîne de valeur québécoise, dont le secteur manufacturier éolien québécois, et de maximiser les retombées économiques locales. Il suggère la pondération suivante.

TABLEAU 2  
PROPOSITION DE L’AQPER

Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	Pondération
Si CQ > 60 %	12
Si 59 % > CQ > 50 %	8
Si 49 % > CQ > 40 %	6
Si 39 % > CQ > 30 %	4
Si CQ < 30 %	0

Source : Pièce [C-AQPER-0015](#), section 6.1, p. 19 et 21.

<sup>76</sup> Pièces [C-AQCIE-CIFQ-0015](#), p. 7, et [B-0091](#), R-1.1.1 à R-1.1.4, p. 5.

<sup>77</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0015](#), p. 8.

[104] L'AQPER est d'avis qu'une opportunité stratégique se présente pour le Québec afin de soutenir et de positionner l'ensemble de la chaîne de valeur associée aux filières industrielles décarbonées en croissance, incluant son secteur manufacturier d'équipements éoliens. L'intervenante recommande donc d'inclure en sous-critère du « *Contenu québécois* » un sous-critère de « *Contenu manufacturier* » afin de soutenir le secteur manufacturier éolien existant en encourageant la fabrication au Québec de pièces et de composants stratégiques des parcs éoliens<sup>78</sup>.

[105] Le RTIÉÉ recommande à la Régie d'approuver le critère « *Contenu québécois basé sur les dépenses globales du parc éolien* » et sa pondération de 12 points<sup>79</sup>.

### ***Développement durable***

[106] L'AQCIE-CIFQ constate qu'il serait injustifiable d'accorder les cinq points pour la « *Bonification si participation autochtone* » quel que soit le niveau de participation des communautés autochtones, tel que le Distributeur le mentionne en réponse à une de ses DDR.

[107] En conséquence, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie d'exiger que la pondération pour le critère « *Bonification de la participation communautaire s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s)* » soit accordée en fonction du niveau de participation autochtone. L'intervenant suggère une attribution correspondant à 1 point pour chaque 2 % de niveau de participation avec un maximum de cinq points<sup>80</sup>.

[108] Le Distributeur réplique que la recommandation de l'intervenant est peu étayée et rappelle qu'aucune partie autochtone potentiellement intéressée n'a manifesté son désaccord avec sa proposition<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup> Pièce [C-AQPER-0015](#), section 6.1, p. 19 et 21.

<sup>79</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0026](#), p. 33.

<sup>80</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ](#), p. 9.

<sup>81</sup> Pièce [B-0107](#), p. 7, par. 28.

[109] L'AQPER recommande de modifier la méthode de pondération du critère de « *Participation communautaire* » afin de permettre aux communautés, de concert avec les développeurs, de choisir la forme de participation leur convenant<sup>82</sup>.

[110] La FQM demande à la Régie de réintroduire une pondération basée sur le « bonus/malus » pour l'évaluation du critère de « *Participation communautaire* » ou, à défaut, de prévoir une bonification du pointage réservée à ce critère<sup>83</sup>.

[111] Le Distributeur a pris en considération les commentaires de plusieurs acteurs de l'industrie à l'égard de la pondération négative utilisée dans le cadre de précédents appels d'offres et considère que l'approche proposée pour l'Appel d'offres est « *plus simple, assure des conditions de concurrence équitables pour les participants et permet de favoriser, par l'entremise des points octroyés, les projets répondant le mieux aux objectifs gouvernementaux présentés au Décret* »<sup>84</sup>.

[112] La FQM propose de valoriser les partenariats entre le milieu municipal et une ou des communautés autochtones par une bonification des critères de pondération liés à ces communautés<sup>85</sup>.

[113] Dans sa réplique, le Distributeur précise son intention d'encourager une participation directe des communautés autochtones dans les projets énergétiques plutôt qu'une participation indirecte de ces communautés à travers un partenariat avec le monde municipal. Le Distributeur souligne que des points sont déjà alloués pour la « *Participation communautaire* ». Sans de plus amples informations sur les modalités d'application de la proposition de la FQM, le Distributeur ne peut l'appuyer<sup>86</sup>.

[114] Le RNCREQ constate avec étonnement que la Grille ne contient aucun point pour les critères environnementaux. L'intervenant indique qu'il a pris connaissance de la réponse du Distributeur à sa DDR n° 3, selon laquelle l'existence d'un système de certification environnementale n'est plus sujette à une évaluation, mais que ces

---

<sup>82</sup> Pièce [C-AQPER-0015](#), section 6.2, p. 22 et 23.

<sup>83</sup> Pièce [C-FQM-0007](#), section 3.2, p.13 et 14.

<sup>84</sup> Pièce [B-0089](#), R-1.1.1, p. 8.

<sup>85</sup> Pièce [C-FQM-0007](#), section 3.3, p.14.

<sup>86</sup> Pièce [B-0107](#), p. 7, par. 27.

engagements ne soient plus optionnels et sujets à une évaluation, mais plutôt obligatoires, sous forme de modalités contractuelles à respecter<sup>87</sup>.

[115] Afin que tous les soumissionnaires soient informés de l'ensemble des obligations en matière de certification environnementale qui leur incomberont avant qu'ils ne participent à l'Appel d'offre, le RNCREQ recommande qu'à défaut d'être prévues dans la Grille, ces obligations fassent partie des exigences minimales<sup>88</sup>.

[116] Le RNCREQ soumet qu'il est nécessaire d'intégrer des éléments dans le processus de sélection afin de favoriser les projets ayant de faibles impacts environnementaux, par rapport à ceux de plus forts impacts. L'intervenant recommande l'ajout d'un bloc de dix (10) points à la grille d'analyse de l'étape 2 pour l'obtention d'une certification Ecologo. Ces points pourraient être attribués à un nouveau critère de la section « *Développement durable* » qui s'intitulerait « *Mitigation et gestion des impacts environnementaux* » et qui comprendrait le sous-critère « *Obtention d'une certification Ecologo* »<sup>89</sup>.

[117] Le RNCREQ souligne que les critères de « *Bonification de la participation communautaire s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s)* » et de « *Retombées économiques pour les communautés autochtones* » ne semblent pas être modulés en fonction de l'importance de la participation ou des retombées économiques. L'intervenant ne formule aucune recommandation à ce sujet<sup>90</sup>.

[118] Le ROEE recommande que la Régie exige que le Distributeur inclue de véritables critères environnementaux concernant les superficies déboisées et la qualité de ces boisés, la biodiversité des lieux convoités, les longueurs de chemins d'accès requis, les distances minimales par rapport aux résidences et la protection des paysages patrimoniaux. Il recommande également qu'un minimum de deux points soit accordé à ces critères<sup>91</sup>.

[119] Dans sa réplique, le Distributeur rappelle « *qu'il revient au promoteur du projet soumis de démontrer que son projet respecte un processus d'évaluation environnementale qui vise une prise de décision éclairée par le gouvernement quant à l'autorisation des projets d'envergure ou suscitant des préoccupations importantes, notamment auprès du*

---

<sup>87</sup> Pièce [B-0089](#), R-1.2, p. 8.

<sup>88</sup> Pièce [C-RNCREQ-0030](#), p. 4.

<sup>89</sup> Pièce [C-RNCREQ-0030](#), section 3.1, p. 5 à 11.

<sup>90</sup> Pièce [C-RNCREQ-0030](#), section 3.3, p. 12.

<sup>91</sup> Pièce [C-ROEE-0019](#), section 2, p. 5 et 6.



*public et des communautés autochtones. Pour cette raison, le Distributeur considère qu'il n'est pas requis d'ajouter de tels critères environnementaux dans la Grille [...] »<sup>92</sup>.*

[120] Le RTIÉÉ recommande à la Régie d'approuver l'allocation de dix-huit points au « *Développement durable* ». L'intervenant constate avec satisfaction qu'un total de dix points pourra être attribué à la consultation des communautés autochtones, à la bonification de leur participation au projet d'un parc éolien et aux retombées pour ces communautés. Le RTIÉÉ constate également que ces critères seront évalués pour toutes les communautés autochtones concernées par un site où un parc éolien sera installé<sup>93</sup>.

### ***Expérience pertinente et Capacité financière***

[121] Le RTIÉÉ recommande à la Régie d'approuver l'allocation de deux points supplémentaires selon la qualité de l'« *Expérience pertinente* » du soumissionnaire et deux points supplémentaires selon la qualité de sa « *Capacité financière* »<sup>94</sup>.

### ***Faisabilité du projet***

[122] Le RTIÉÉ recommande à la Régie que les six points portant sur la « *Faisabilité du projet* », soient répartis comme suit :

- un point à la qualité du « *Plan directeur de réalisation du projet* »; et
- cinq points à la « *Qualité des données de vent et du rapport d'expert sur le potentiel énergétique* »<sup>95</sup>.

[123] Le Distributeur soumet qu'il n'y a pas de rapport entre le critère « *Qualité des données de vent [...]* » et les défis techniques de raccordement du projet au réseau d'Hydro-Québec mentionnés par l'intervenant<sup>96</sup>.

---

<sup>92</sup> Pièce [B-0107](#), p. 5, par. 20.

<sup>93</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0026](#), p. 35 à 37.

<sup>94</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0026](#), p. 39.

<sup>95</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0026](#), p. 41 à 43.

<sup>96</sup> Pièce [B-0107](#), p. 7, par. 30.

### *Coût de l'électricité*

[124] L'AQPER recommande de retirer du document d'Appel d'offres et, le cas échéant, du contrat-type, les exigences relatives au partage obligatoire des aides financières des gouvernements<sup>97</sup>.

[125] L'AQPER recommande d'ajouter des clauses d'indexation applicables aux coûts des projets et influençant le prix de l'énergie tels que l'indice des prix à la production, l'indice des prix des produits industriels qui correspondent davantage à la réalité économique des soumissionnaires intéressés. De plus, l'AQPER recommande l'ajout de clauses adéquates d'indexation applicables aux coûts des projets et influençant le prix de l'énergie en fonction d'indices d'indexation crédibles, dont notamment ceux liés aux taux de change (USD, EUR) et aux taux d'intérêt<sup>98</sup>.

[126] La FCEI réitère sa position défendue dans le cadre des dossiers R-4110-2019 Phase 3 et R-4207-2022 quant au mode d'attribution du pointage du « *Critère monétaire* » et son pouvoir discriminant trop faible dans la Grille. L'intervenante est d'avis qu'une portion importante du pointage attribuable au « *Critère monétaire* » est déjà acquise à tous les projets dès le départ. La FCEI réitère sa recommandation de fixer le pointage du critère monétaire de manière qu'il décroisse linéairement avec le coût<sup>99</sup>.

[127] Le RNCREQ réitère sa position tenue dans le dossier R-4207-2022<sup>100</sup> sur les faiblesses du processus de sélection qui favorise fortement les projets à faible coût au détriment des critères non monétaires. En outre, l'intervenant est d'avis qu'il n'est pas important d'accorder un grand nombre de points au critère monétaire à l'étape 2 du processus de sélection. Ainsi, le RNCREQ recommande de soustraire 20 points à la pondération du critère « *Coût de l'électricité* » pour les redistribuer aux critères non monétaires identifiés aux paragraphes précédents de la présente décision<sup>101</sup>.

[128] Le RTIEÉ recommande à la Régie de réduire de 60 à 35 points le pointage accordé au « *Coût de l'électricité* ». La pondération de tous les autres critères d'évaluation serait

---

<sup>97</sup> Pièce [C-AQPER-0015](#), section 7, p. 23 à 26.

<sup>98</sup> Pièce [C-AQPER-0015](#), section 8, p. 26 et 27.

<sup>99</sup> Pièce [C-FCEI-0016](#), p. 2 à 4.

<sup>100</sup> Dossier R-4207-2022, pièce [C-RNCREQ-0012](#), section 3, p. 14 à 23.

<sup>101</sup> Pièce [C-RNCREQ-0030](#), section 3.4, p. 12 à 14.

alors réajustée au prorata<sup>102</sup>. Le RTIÉÉ considère qu'en cette ère de transition énergétique, de développement durable et de valorisation des bénéfiques non énergétiques (BNÉ), il serait inapproprié de hausser la pondération du coût de l'électricité à un taux aussi élevé que 60 %.

[129] Dans sa réplique, le Distributeur réitère que la pondération proposée représente un équilibre entre les préoccupations exprimées au Règlement et au Décret ainsi qu'à la Loi. Face aux ajustements variés proposés par plusieurs intervenants, il considère sa proposition centrée<sup>103</sup>.

### 6.3 COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES ET RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

#### *UPA*

[130] L'UPA demande que le critère de participation communautaire soit lié aux résultats d'une consultation citoyenne favorable. Elle demande également qu'Hydro-Québec s'assure de limiter les problèmes de cohabitation générés par les lignes de transport d'électricité raccordant les parcs éoliens à son réseau, en exigeant des soumissionnaires qu'ils intègrent les superficies sous servitude, requises pour ces lignes de raccordement, à même les superficies des parcs avec les mêmes avantages<sup>104</sup>.

### 6.4 OPINION DE LA RÉGIE

[131] La Régie prend acte que la Grille reflète les exigences du Règlement et du Décret.

[132] Puisque la Régie n'a pas accueilli la recommandation de l'AQCIE-CIFQ de reconnaître l'admissibilité des parcs éoliens existants à soumissionner à l'Appel d'offres, **elle ne retient pas la recommandation de l'intervenant de préciser les bases sur lesquelles seront évalués les critères de sélection de « Consultation avec les Communautés autochtones », de « Bonification de la participation communautaire s'il**

---

<sup>102</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0026](#), p. 45 et 46.

<sup>103</sup> Pièce [B-0107](#), p. 8, par. 33.

<sup>104</sup> Pièce [D-0011](#), p. 11.

*y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) » et de « Retombées économiques pour les Communautés autochtones ».*

[133] L'AQPER n'a pas convaincu la Régie que les modifications proposées au critère « Contenu québécois visant 60 % des dépenses globales du parc éolien » permettraient de soutenir la chaîne de valeur québécoise, dont le secteur manufacturier éolien québécois, et de maximiser les retombées économiques locales. De plus, la Régie est d'avis que l'inclusion d'un sous-critère visant à soutenir le secteur manufacturier éolien ne cadre pas avec le Décret et se ferait au détriment d'autres critères qui reflètent les préoccupations présentes au Décret. **La Régie ne retient donc pas cette recommandation de l'intervenante.**

[134] La Régie a examiné l'ensemble des recommandations formulées par les intervenants et les personnes intéressées à l'égard de la Grille et des pondérations proposées par le Distributeur. Elle juge que la proposition du Distributeur permet le mieux de répondre à la volonté exprimée dans le Règlement et le Décret.

[135] La Régie constate également que la pondération du critère monétaire s'inscrit en continuité avec les pondérations approuvées des grilles utilisées pour les A/O 2021-01 et A/O 2021-01 et des grilles proposées pour les A/O 2022-01 et A/O 2022-02.

[136] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie approuve la Grille et les pondérations proposées par le Distributeur.**

[137] **Pour ces motifs,**

### **La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** les caractéristiques du produit recherché proposées par le Distributeur, telles que décrites à la pièce B-0088;

**APPROUVE** les exigences minimales proposées par le Distributeur, telles que décrites à la pièce B-0088;

**APPROUVE** les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (la Grille), présentés à l'annexe C de la pièce B-0088;

**ORDONNE** au Distributeur et aux personnes intéressées de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur